



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE  
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS

**Référence : 2022 COMC 060**

**Date de la décision : 2022-03-29**

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,  
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE  
L’ARTICLE 45**

**Rowand LLP**

**Partie requérante**

**et**

**Aliments Tousain Inc.**

**Propriétaire inscrite**

**LMC295,842 pour DUBON**

**Enregistrement**

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi) à l’égard de l’enregistrement n° LMC295,842 pour la marque de commerce DUBON (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants :

[TRADUCTION]

Produits alimentaires, notamment soupes et sauces, préparations pour soupes, soupes en conserve, légumes en conserve, tomates en conserve, escargots et coquilles d'escargots, foie et pâté en conserve, truffes en conserve, poisson en conserve, olives en conserve, huiles pour la cuisson et les salades, câpres, concombres des Antilles, cornichons, marinades, oignons et gelées en conserve, vinaigrettes, moutarde, vinaigre, colorants et extraits alimentaires, eau, farine, sucre, haricots secs, fromage, piments en conserve, fruits et noix en conserve, noix séchées, produits de boulangerie – notamment, chocolat de cuisson, glaçages, pâtes d'amandes et de pralines, fleurs et graines cristallisées; et biscuits secs et épices (les Produits).

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus qu'il y a lieu de modifier l'enregistrement.

#### LA PROCÉDURE

[4] Le 15 janvier 2021, à la demande de Rowand LLP (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi à Aliments Tousain Inc. (la Propriétaire). L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 15 janvier 2018 au 15 janvier 2021 (la Période pertinente).

[5] La définition pertinente d'emploi en l'espèce est énoncée à l'article 4(1) de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[6] En réponse à l’avis du registraire, la Propriétaire a produit l’affidavit de M. Dikran Markarian, son président et unique actionnaire, souscrit le 24 mars 2021.

[7] Aucune partie n’a produit d’observations écrites et aucune audience n’a été tenue.

#### LA PREUVE DE LA PROPRIÉTAIRE

[8] M. Dikran explique que la Propriétaire a été constituée en société au Québec et qu’elle importe et distribue des produits alimentaires à des magasins de détail, des supermarchés, des détaillants en ligne, des restaurants, des distributeurs de services d’aliments ainsi qu’à des transformateurs et des fabricants. Il affirme que la Propriétaire vend divers produits alimentaires sous différentes marques de commerce, dont la Marque depuis au moins 1983 [para 4 à 7].

[9] M. Dikran déclare que les ventes des Produits de la Propriétaire ont dépassé les 100 millions de dollars depuis 1983, ce qui comprend la Période pertinente. Il affirme que la Propriétaire a vendu les produits alimentaires suivants liés à la marque au Canada pendant la Période pertinente : poisson en conserve, tomates en conserve, légumes en conserve, olives en conserve, moutarde, sauces, escargots, coquilles d’escargots, huiles pour la cuisson et les salades, haricots secs et épices [para 8, 9 et 10].

[10] À l’appui, M. Dikran joint les pièces pertinentes suivantes à son affidavit :

- Pièce « B » : Dix-neuf factures de la Période pertinente émises par la Propriétaire à des clients au Canada. Les produits sont accompagnés de la Marque et énumérés en anglais sont décrits ainsi : « Crushed Tomatoes, Kalamata Olives Whole Large, Grainy Dijon Mustard, Pesto, Mustard Dijon-White Wine, Mustard Dijon-Green Pepper, Mustard Dijon-Honey/Balsamic, Mustard Dijon-Blackcurrant, Mustard Dijon-Basil, Mustard Dijon-Old Style, Mustard Dijon, Mayonnaise, Canola Oil, Lentils Dupuy, Snails Helix V.L. France, Forest Mix Dried, and Olives Kalamata Pitted » [tomates broyées, grosses olives kalamata entières, moutarde dijon granuleuse, pesto, moutarde dijon – vin blanc, moutarde dijon – poivre vert, moutarde dijon – miel/balsamique, moutarde dijon – cassis, moutarde dijon – basilic, moutarde dijon – à l’ancienne, moutarde dijon, mayonnaise,

huile de canola, lentilles Dupuy, coquilles d’escargot T.G. de France, mélange forêt séché, olives kalamata dénoyautées].

Les produits accompagnés de la Marque et énumérés en français sur les factures sont décrits ainsi : « Coquille Escargot T.G., Thon Pale Morcx Eau, Artichaut Quart, Riz Etuve #1, Olive Verte Colossal Grece, Olive Kalamata Denoy Large, Escargot T.G. France, Moutarde Dijon-Vin Blanc, Moutarde Dijon-A L’ancienne, Moutarde Dijon-Estragon, Moutarde Dijon-Poivre Vert, Huile Canola, Pleurote Séchée, Jus-Citron, Jus-Lime, Artichaut Coeur, Estragon Au Vinaigre, et Huile Arachide ».

M. Dikran explique que les factures représentent la vente de plusieurs Produits par la Propriétaire à des clients au Canada au cours de la Période pertinente [para 11].

- Pièce « C » : Quinze photographies de produits alimentaires arborant la Marque sur leur étiquette ou leur emballage, identifiant les produits suivants : de l’huile de tournesol, de l’huile de canola, de la moutarde dijon à l’ancienne, de la moutarde dijon épicée, des feuilles d’estragon au vinaigre, des tomates broyées, de l’huile d’arachide, un champignon shiitake entier, du jus de citron, des olives grecques vertes, des olives grecques kalamata, des haricots blancs, des escargots et du thon pâle en morceaux.

M. Dikran explique que les produits photographiés sont représentatifs de l’emballage des Produits vendus au Canada pendant la Période pertinente. Il déclare que les produits photographiés comprennent du poisson en conserve, des tomates en conserve, des olives en conserve, de la moutarde, des escargots, des huiles pour la cuisine et les salades, des haricots secs, des sauces et des épices [para 12 et 13].

[11] Au paragraphe 10 de son affidavit, M. Dikran fournit le tableau suivant expliquant la corrélation entre les factures et certains des Produits.

<b>Produits alimentaires</b>	<b>Produits alimentaires énumérés sur les factures</b>	<b>Numéro de facture</b>	<b>Date de la facture</b>
------------------------------	--	--------------------------	---------------------------

énumérés dans l'enregistrement			
Poisson en conserve	Thon pale morcx eau 170 g	536523	2020-05-07
	Thon pale morcx eau 1,88 kg	541927	2021-01-13
	Thon pale morcx eau 1,88 kg	540256	2020-10-27
Tomates en conserve	Crushed tomatoes 2,84 L	541638	2020-12-22
Légumes en conserve	Artichaut quart 2,42 L	540256	2020-10-27
	Artichaut quart 2,42 L	538764	2020-08-20
	Artichaut coeur (5/7) 398 ml	531178	2019-10-09
Olives en conserve	Kalamata olives whole large 2 kg	539896	2020-10-08
	Olive verte colossal Grece 370 ml	540144	2020-10-20
	Olives Kalamata denoy. Large 10 kg	541927	2021-01-13
	Olives Kalamata pitted 10 kg	528043	2019-06-17
Moutarde	Grainy Dijon mustard 800 ml	539896	2020-10-08
	Mustard Dijon-white wine 190 ml	537959	2020-07-13
	Mustard Dijon-green pepper 190 ml		
	Mustard Dijon-honey balsamic 190 ml		
	Mustard Dijon-blackcurrant 190 ml		
	Mustard Dijon-basil 190 ml		
	Mustard Dijon-old style 190 ml		
	Mustard Dijon 375 ml		
	Moutarde Dijon-vin blanc 190 ml	532629	2019-11-27
Moutarde Dijon-à l'ancienne 190ml			
Moutarde Dijon-estragon 190 ml			
Moutarde Dijon-poivre vert 190ml			
Mustard Dijon 1 L (pail)	540526	2020-11-09	
Dijon Mustard 4,75 L	528043	2019-06-17	
Sauces	Pesto 1 kg	539896	2020-10-08
	Pesto 1 kg	541927	2021-01-13
Escargots	Escargot t.g. France 8 dz	532629	2019-11-27
	Snails Helix v.l. France 8 dz	540526	2020-11-09
Coquilles d'escargots	Coquilles escargot TG 96 dz (approx.)	540511	2020-11-09
Huiles pour la cuisine et les salades	Canola oil (pail)	538135	2020-07-17
	Huile canola (carton) 16 L	528395	2019-06-27
	Huile canola (carton) 16 L	541836	2021-01-08
	Huile arachide 16 L (chaudiere)	539669	2020-09-28
	Huile tournesol 16 L (chaudiere)	541450	2020-12-15
Haricots secs	Lentils Dupuy (dark green) 10 kg	538135	2020-07-17
Épices	Estragon au vinaigre 650 g	539669	2020-09-28

## ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[12] Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45 soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1<sup>re</sup> inst)], et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1<sup>re</sup> inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement au cours de la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainier Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)]. En l'espèce, les preuves établissent que la Marque a été employée par la Propriétaire au cours de la Période pertinente en liaison avec certains des Produits, mais pas tous.

[13] Dans le tableau ci-dessus, M. Dikran établit une corrélation entre les produits vendus par la Propriétaire et les Produits suivants : [TRADUCTION] « poisson en conserve, tomates en conserve, légumes en conserve, olives en conserve, moutarde, sauces, escargots, coquilles d'escargots, huiles pour la cuisine et les salades, haricots secs et épices ». Étant donné que les factures de la Pièce B indiquent les ventes de ces Produits au cours de la Période pertinente au Canada par le Propriétaire et que les photographies de la Pièce C illustrent comment la Marque apparaissait sur ces Produits, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque au sens des articles 4 et 45 de la Loi pour les Produits susmentionnés.

[14] En l'absence de preuve démontrant l'emploi de la Marque en liaison avec les autres Produits, voire une simple affirmation d'emploi de ces Produits de la part de M. Dikran dans son affidavit, ou de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi, les autres Produits seront supprimés de l'enregistrement.

## DÉCISION

[15] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi,

l'enregistrement sera modifié pour supprimer les Produits suivants :

[TRADUCTION]

Soupes, préparations pour soupes, soupes en conserve, foie et pâté en conserve, truffes en conserve, câpres, concombres des Antilles, cornichons, marinades, oignons et gelées en conserve, vinaigrettes, vinaigre, colorants et extraits alimentaires, eau, farine, sucre, fromage, piments en conserve, fruits et noix en conserve, noix séchées, produits de boulangerie – notamment, chocolat de cuisson, glaçages, pâtes d'amandes et de pralines, fleurs et graines cristallisées; et biscuits secs.

[16] L'état déclaratif des Produits modifié sera libellé comme suit :

[TRADUCTION]

Produits alimentaires, notamment sauces, légumes en conserve, tomates en conserve, escargots et coquilles d'escargots, poisson en conserve, olives en conserve, huiles pour la cuisson et les salades, moutarde, haricots secs; et épices.

---

Martin Béliveau  
Président  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Hortense Ngo

Le français est conforme aux WCAG.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA  
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

---

**DATE DE L'AUDIENCE** Aucune audience n'a été tenue

**AGENTS AU DOSSIER**

Aucun agent n'a été nommé

Pour la Propriétaire inscrite

Rowand LLP

Pour la Partie requérante